PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 02 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 septembre 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL ARRIVE

Le Landreau
85600 Montaigu-Vendée

Références : 26-1960 KM/CT
Code AIOT : 0058502817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 septembre 2026 dans l'établissement EARL ARRIVE, implanté à Le Landreau, 85600 Montaigu-Vendée. L'inspection a été annoncée le 9 septembre 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL ARRIVE
- Le Landreau 85600 Montaigu-Vendée
- Code AIOT : 0058502817
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL ARRIVE est autorisée au bénéfice des acquis pour une capacité de 46 800 emplacements volailles, conformément à l'arrêté de prescriptions spéciales n°11-

DRCTAJ/1-324 du 2 mai 2011. Un donné acte en date du 20 mars 2019 a porté la capacité de l'exploitation à 38 400 emplacements pour volailles, entraînant ainsi son passage au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées.
Le site est constitué de deux bâtiments volailles de 800 m^2 chacun. Le troisième bâtiment volailles de 400 m^2 n'est plus utilisé depuis 2019.
Les effluents ne sont pas stockés sur site et sont exportés chez un prêteur de terres.
Une fosse enterrée de 300 m^3 collecte les eaux de lavage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	conforme
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	conforme
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	conforme
5	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	conforme
7	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	conforme
8	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	conforme
9	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	conforme
10	Déchets et sous-	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	produits animaux	article 33	
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation respecte globalement les prescriptions contrôlées le jour de l'inspection. Il est toutefois rappelé qu'une mise à jour du plan des zones à risque ainsi qu'une vérification tous les cinq ans des installations électriques doivent être réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 ***:*** Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitation est menée sur deux bâtiments de 800 m^2 sur litière sèche avec sol béton. Le bâtiment de 400 m^2 a été arrêté en 2019, l'exploitant a signalé au service de l'inspection cet arrêt et a souhaité passer au régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 ***:*** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;

- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, les effectifs volailles (dinde) présents sur le site sont de 10 800 animaux. Les bordereaux de récupération des effluents de volailles sont à jour et complets (cosignés, identification des parcelles et date d'épandage, quantités d'effluent et d'azote). Le dernier passage date du 16 juin 2026. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique réaliser l'export des effluents de volailles avec plus qu'un seul prêteur de terre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 ***:*** Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'exploitation et ses abords sont propres et bien entretenus. L'élevage est éloigne de la route et bordé de haies sur deux côtés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 ***:*** Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Un contrat de dératisation est passé avec une entreprise pour deux passages par an (dernier passage le 05 septembre 2026).

La désinsectisation est réalisée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 ***:*** Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'exploitation est accessible par tout temps aux véhicules de secours et d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 ***:*** Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le jour de l'inspection, la vérification périodique des installations électriques et

techniques (tuyauterie et chauffage gaz notamment) datait de plus de cinq ans.
En raison de l'absence de salariés, cette vérification doit être réalisée tous les cinq ans.
Un plan des zones à risques incomplet a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Fournir le rapport de vérification des installations électriques et techniques
- Fournir le plan des zones à risque complété par la localisation de l'onduleur des panneaux photovoltaïques, du coupe-circuit général électrique et des extincteurs

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : ***Demande de justificatif à l'exploitant***

Proposition de délais : ***4 mois***

N° 7 ***:*** Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.
Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues

accidentellement.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :
Le site est équipé d'une citerne de gaz liquéfié de 3.2 tonnes.
Deux cuves à fioul doubles parois de 1500L chacune sont stockées dans un bâtiment dédié au stockage de matériel.
Il n'y a pas de stockage de produits phytosanitaires sur le site.
Les produits de nettoyage et de traitement de l'eau sont stockés sur bac de rétention dans un local dédié.
Les bidons utilisés dans les sas sont stockés dans l'évier dont l'évacuation est reliée à la fosse de 300 m^3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 ***:*** Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :
Les eaux de lavage sont collectées et stockées dans une fosse béton enterrée de 300m^3.
Les fumiers de volailles sont envoyés chez le prêteur de terres en fin de lot. Aucun fumier n'est stocké sur l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 ***:*** Composition du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Le plan d'épandage est constitué :
- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent

l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.
L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :
L'exploitant indique n'avoir plus qu'un seul prêteur de terres ayant diminué sa production d'effluents, suite à des baisses d'effectifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 ***:*** Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :
Il n'est pas constaté la présence de déchets le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 ***:*** Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les

porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les cadavres de volailles sont stockés dans un congélateur et entreposés dans un bac d'équarrissage avant enlèvement. Les bordereaux d'enlèvement d'équarrissage sont numériques et à jour (dernier passage le 03 septembre 2026). Les bidons de produits de nettoyage/désinfection et les déchets médicaux utilisés sont récupérés par les fournisseurs.
Type de suites proposées : Sans suite